



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-138

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2024-09-02-00032 - Delegation de signature HELIE Jean-Francois -
02092024 (4 pages) Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2024-09-02-00028 - Arrêté Sauvegarde 71 DPF (3 pages) Page 8

BFC-2024-09-02-00031 - Arrêté UDAF 58 DPF (3 pages) Page 12

BFC-2024-09-02-00027 - Arrêté UDAF 71 DPF (3 pages) Page 16

BFC-2024-09-02-00029 - Arrêté UDAF 89 DPF (3 pages) Page 20

BFC-2024-09-02-00030 - Arrêté UDAF 90 DPF (3 pages) Page 24

BFC-2024-09-02-00021 - Arrêté UDAF 90 SMJPM (4 pages) Page 28

BFC-2024-09-02-00022 - Arrêté VYV 3 (4 pages) Page 33

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-09-06-00001 - Arrêté-compositon-CREA-2024-Sept (4 pages) Page 38

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2024-09-02-00032

Delegation de signature HELIE Jean-Francois -
02092024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 16 août 2024 portant nomination de Monsieur Jean-François HELIE en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 2 septembre 2024 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-François HELIE, Directeur adjoint des finances et de la contractualisation au sein du Pôle « Finances-Contractualisation-Système d'information » pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des finances et de la contractualisation,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 euros HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des finances et de la contractualisation,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des finances et de la contractualisation,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour Le Directeur Général, et par délégation
Le Directeur adjoint des finances et de la contractualisation
JF HELIE ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean-François HELIE est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 2 septembre 2024

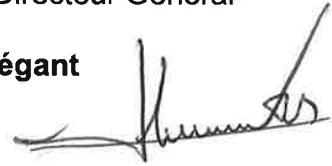
Le Directeur adjoint des finances
et de la contractualisation
Délégataire



Jean-François HELIE

Le Directeur Général

Délégrant



Thierry GAMOND-RIUS

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00028

Arrêté Sauvegarde 71 DPF

Arrêté N° 24-239-BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF)
géré par la SAUVEGARDE 71

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SDPF géré par la SAUVEGARDE 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 381,00 €	610 750 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	441 832,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	123 537,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	610 750,00 €	610 750 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SDPF géré par la SAUVEGARDE 71 est fixée 610 750,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Nombres de bénéficiaires	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
CAF	146	97,30%	594 443,00 €
MSA	4	2,70%	16 307,00 €
Total	150	100%	610 750,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00031

Arrêté UDAF 58 DPF

Arrêté N° 24-242-BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'UDAF 58

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023 - 2027 signé entre l'État et l'UDAF 58 le 15 décembre 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 19 juin 2023.

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SDPF géré par l'UDAF 58 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 041,12 €	318 076 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	273 545,36 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	31 489,52 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	318 076,00 €	318 076 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SDPF géré par l'UDAF 58 est fixée à : 318 076,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Nombres de bénéficiaires	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
CAF	62	93,94%	298 801,00 €
MSA	4	6,06%	19 275,00 €
Total	66	100%	318 076,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00027

Arrêté UDAF 71 DPF

Arrêté N° *24-238-BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'UDAF 71

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SDPF géré par l'UDAF 71 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 791,00 €	326 430 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	290 810,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	23 829,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	326 130,00 €	326 430 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SDPF géré par l'UDAF 71 est fixée à : 326 130,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Nombres de bénéficiaires	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
CAF	68	87,20%	284 320,00 €
MSA	10	12,80%	41 810,00 €
Total	78	100%	326 130,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

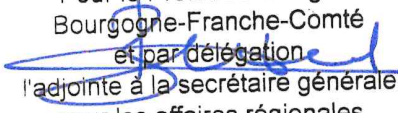
Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00029

Arrêté UDAF 89 DPF

Arrêté N° *24-240-BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'UDAF 89

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SDPF géré par l'UDAF 89 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 221,00 €	386 497 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	338 095,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	25 181,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	386 497,00 €	386 497 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SDPF géré par l'UDAF 89 est fixée à : 386 497,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Nombres de bénéficiaires	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
CAF	76	100,00%	386 497,00 €
MSA	0	0,00%	0,00 €
Total	76	100%	386 497,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00030

Arrêté UDAF 90 DPF

Arrêté N° 24-241-BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service des délégués aux prestations familiales (SDPF)
géré par l'UDAF 90

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SDPF géré par l'UDAF 90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 540,00 €	171 738 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 578,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 620,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	168 294,00 €	171 738 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 444,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SDPF géré par l'UDAF 90 est fixée à : 168 294,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 est répartie de la manière suivante :

Financeurs	Nombres de bénéficiaires	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
CAF	40	100,00%	168 294,00 €
MSA	0	0,00%	0,00 €
Total	40	100%	168 294,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la CAF et à la MSA.

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00021

Arrêté UDAF 90 SMJPM

Arrêté N° **24 - 232 - BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 90

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par l'UDAF 90 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 500,00 €	1 939 814 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 658 314,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 529 954,00 €	1 939 814 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	59 860,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par l'UDAF 90 est fixée à : 1 529 954,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	1 525 364,00 €
Conseil Départemental	0,30%	4 590,00 €
Total	100%	1 529 954,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 985 588,32 €, il reste à verser au SMJPM géré par l'UDAF 90 la somme de 539 775,68 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	123 198,54 €
Février	123 198,54 €
Mars	123 198,54 €
Avril	123 198,54 €
Mai	123 198,54 €
Juin	123 198,54 €
Juillet	123 198,54 €
Août	123 198,54 €
Janvier à Août	985 588,32 €
Septembre	134 943,92 €
Octobre	134 943,92 €
Novembre	134 943,92 €
Décembre	134 943,92 €
Septembre à Décembre	539 775,68 €
DGF 2024	1 525 364,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 529 954,00 € (hors CNR) / 12, soit 127 496,17 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 127 113,67 € (1 525 364,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 382,50 € (4 590,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-09-02-00022

Arrêté VYV 3

Arrêté N° **24 - 233 - BAG**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par VYV3

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction du 14 juin 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020 - 2024 signé entre l'État et VYV3 le 19 novembre 2020,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du SMJPM géré par VYV3 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 241,40 €	5 182 930 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	4 209 471,04 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	679 217,56 € <i>Dont 6 360,00 € de CNR</i>	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	4 372 930,00 € <i>Dont 6 360,00 € de CNR</i>	5 182 930 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	810 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du SMJPM géré par VYV3 est fixée à : 4 372 930,00 € à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

Financeurs	% de la DGF 2024	DGF 2024 accordée
État	99,70%	4 359 811,00 €
Conseil Départemental	0,30%	13 119,00 €
Total	100%	4 372 930,00 €

Article 4 :

La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'État, compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 790 460,00 €, il reste à verser au SMJPM géré par VYV3 la somme de 1 569 351,00 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	30450161601
Janvier	348 807,50 €
Février	348 807,50 €
Mars	348 807,50 €
Avril	348 807,50 €
Mai	348 807,50 €
Juin	348 807,50 €
Juillet	348 807,50 €
Août	348 807,50 €
Janvier à Août	2 790 460,00 €
Septembre	392 337,75 €
Octobre	392 337,75 €
Novembre	392 337,75 €
Décembre	392 337,75 €
Septembre à Décembre	1 569 351,00 €
DGF 2024	4 359 811,00 €

Article 5 :

La quote-part versée par l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du Doubs.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 366 570,00 € (hors CNR) / 12, soit 363 880,83 € et seront répartis comme suit :

- Les mensualités versées par l'État sont fixées à 362 789,17 € (4 353 470,00 € / 12).
- Les mensualités versées par le Conseil départemental sont fixées à 1 091,66 € (13 100,00 € / 12).

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

02 SEP. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
l'adjointe à la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Florence BERNARD

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-06-00001

Arrêté-compositon-CREA-2024-Sept



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la formation et du développement

Dijon, le

06 SEP. 2024

Affaire suivie par : V. JACQUEMIER

Tél : 03 39 59 41 50

mél : valerie.jacquemier@agriculture.gouv.fr

N° INTERNE DRAAF : 2024-38-DRAAF-BFC

ARRÊTÉ N°2024-

**PORTANT COMPOSITION DU COMITE RÉGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (CREA)
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L814-1 & 5 et R811-33 à 40,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2024 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu la circulaire DGER/SDEPC/C2007-2007 du 20 mars 2007 ayant pour objet le fonctionnement des comités régionaux de l'enseignement agricole (CREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-631 BAG portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu les résultats des élections aux chambres d'agriculture de février 2019 et l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA 2019-15 du 27 juin 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 1^{er} au 08 décembre 2022, publiés par note de service n° SG/SRH/SDDPRS/2022-934 du 20 décembre 2022,

Vu la répartition des sièges des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements de l'enseignement agricole public au CSA REA,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R 814-33 et R814-35 du code rural et de la pêche maritime,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

4/14

Vu les propositions faites par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne le représentant de l'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les membres du CREA, présidé par le Préfet de région ou par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou par son représentant, sont nommés, jusqu'au 15 mai 2026 au plus tard, comme suit :

I - Au titre du c) du 1° de l'article R814-33 du CRPM		
Chambre Régionale d'agriculture	Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant	
II - Au titre du d) du 1° de l'article R814-33 du CRPM		
Etablissement Public d'Enseignement Agricole ou Vétérinaire	TITULAIRE	SUPPLÉANT
	Mme Michèle LEBLANC-ALBAREL	M. Pierre MARTIN
III - Au titre du e) du 1^{er} de l'article R814-33 du CRPM		
Associations ou Organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales FRMFR	M. Ludovic BUFFAVAND	M. Xavier PATTON
	M. Fabrice RAGNI	M. Philippe VIELLET
Comité National de l'Enseignement Agricole Privé CNEAP	Mme Virginie VALLEE	M. Thierry MRAFFKO
Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion UNREP	Mme Delphine MARQUET	M. Daniel BENISTANT
IV - Au titre du a) du 2° de l'article R814-33 du CRPM		
Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
SNETAP-FSU	Mme Marie Agnès LIEGEON	Mme Catherine BOURDELLE M. Frédéric MESURE Mme Samira HANCHI M. Thierry MARTELET M. Jean-Philippe GARCIA
	Mme Veronique DUPAQUIER	
	M. Raphaël JAILLET	
	Mme Sylvie DEBORD	
CFDT	M. Jean-Louis BERNER	Mme Catherine GITTON
	M. François ARMBRUSTER	

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

FO	M. François PONSOT	M. Olivier RIBAILLER
UNSA	M. David GRIVOLLAT	M. Olivier JAILLET
V - Au titre du b) du 2° de l'article R 814-33 du CRPM		
Organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la Région	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FEP-CFDT Privé TP	Mme Catherine GIRARDY	M. Christophe MAUMY
	M. Marc BARRAULT	
	Mme Virginie BARRAULT
SYNEP CFE-CGC Privé RA	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
VI - Au titre du a) du 3° de l'article R 814-33 du CRPM		
Organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public FCPE	M. Jean-Louis DUMONT	Mme Catherine JORGE
	Mme Guénaëlle MIGNOT	M. François RIOTTE
	M. Jean-François HENNARD	M. Philippe CANALDA
Fédération familiale nationale pour l'enseignement agricole privé FFNEAP	M. Rémy GUILLOT	<i>Non désigné</i>
Union nationale des maisons familiales rurales UNMFR	M. Serge VIENNOT	<i>Non désigné</i>
Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion UNREP	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
VII - Au titre du b) du 3° de l'article R 814-33 du CRPM		
Organisations professionnelles et syndicales des exploitants et des employeurs	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles FRSEA	M. Marcel COTTIN	Mme Camille GRELLIER
Confédération paysanne de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Marie POUPON	M. Dominique GUYON
Jeunes Agriculteurs JA	M. Philippe CORNU	M. Simon GAUCHE
Coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté	M. Thierry-James FACQUER	M. Cyril HOFFMANN
Salariés de l'agriculture et des industries agroalimentaires	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FGA-CFDT	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CGT Branche agricole	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>
VIII - Au titre de l'article R 814-35 du CRPM		
Personnalités qualifiées	M. Thierry LANGOUËT – Institut Agro Dijon	
	M. Christophe BREUILLET ou M. Frédéric IMBERT - VITAGORA	
	Mme Natacha CARRÉ - FIBOIS	

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°BFC-2024-04-29-0003 du 29/04/2024.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté
 Service Régional de la Formation et du Développement
 4 bis, rue Hoche
 BP 87865
 21078 DIJON cedex

Pour le Préfet,
La directrice régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture, et de la forêt

La Directrice Régionale Adjointe
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER
 de l'Alimentation,
 de l'Agriculture, et de la Forêt

Blandine AUBERT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 40 00 - mèl : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
 Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>